

## Arrêt

n° 284 645 du 13 février 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 novembre 2022

Vu la note de plaidoirie du 17 novembre 2022 introduite par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 28 juillet 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1/1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il apparaît que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat : car repose sur une réorientation rétrograde (la candidate est inscrite en Master professionnel Management, après une Licence en logistique et transport et envisage une inscription en Bachelier Sciences de gestion). Aussi, la candidate a obtenu des faibles notes dans les matières liées à l'économie et organisation de l'entreprise à l'examen national Brevet de technicien Supérieur (Soit 03/20 et 09/20), ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## II. Objet du recours

3. La requérante sollicite du Conseil la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

### **III. Intérêt au recours**

#### **III.1. Thèse de la partie défenderesse**

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle rappelle que l'acte attaqué « répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023 ». Elle estime que « lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité ».

5. Elle considère dès lors qu' « afin de vérifier la persistance, dans le chef [de la requérante], du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si à ce moment-là, [la requérante] pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique ».

6. Elle conclut qu'elle émet, « toutes réserves à ce propos ».

#### **III.2. Thèse de la partie requérante**

7. Dans sa note de plaidoirie, à titre principal, la requérante rappelle qu'aux termes de l'article 101 du décret paysage :

*« A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ».*

Elle estime que « La date limite du 30 septembre vise donc la demande d'inscription ». Elle fait remarquer, à cet égard, qu'elle « a produit une préinscription antérieure au 30 septembre ».

Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 95 du décret paysage :

*“ Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».*

Elle conclut qu'elle peut encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre 2022, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa.

8. A titre subsidiaire, elle soutient qu'elle justifie d'un intérêt actuel au recours et que cet intérêt est à la fois moral et matériel. Elle se réfère aux conclusions présentées le 31 janvier 2019 par Madame Sharpston, avocat général devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-704/17. Il renvoie également à l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la Cour EDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (Cour EDH, 17 juillet 2018, Ronald Vermeulen c/ Belgique, requête 5475/06). Selon elle, « les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ». A son estime, « retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite ».

9. Elle conclut que « l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...) ».

#### **III.3. Appréciation**

10. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

11. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rien n'autorise en effet à considérer à ce stade que la requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 30 septembre 2022, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

12. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

13. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité*

14. Dans un premier temps, elle soutient que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte attaqué, concerne une législation dépassée. Elle conclut que cette motivation est « inopérante pour justifier le refus ».

15. Dans un second temps, elle soutient, à titre principal, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « cinq possibilités de refus », sans que l'acte attaqué ne précise laquelle est applicable, « ce qui affecte sa motivation ». Elle rappelle que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision », que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

15.1. A cet égard, elle allègue, à titre principal, que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve (ni motif sérieux et objectif) par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait ». Elle s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Elle considère que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie* ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle explique que si l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 ne précise pas que les « *critères objectifs* » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3. 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Il importerait donc, selon ses dires, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle conclut qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnait les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ». La requérante indique que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État.

Elle considère que cette exigence est « conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ».

15.2. A titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie défenderesse ne possède « pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs » pour établir qu'elle séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission et que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, elle fait valoir ce qui suit :

*« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier*

*Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Madame [D.].*

*2. Les réponses au questionnaire*

*La décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, qu'elle qualifie de générales et imprécises sans indiquer lesquelles ni en quoi. La motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique.*

*3. La lettre de motivation*

*Madame [D.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Madame [D.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire et professionnel (elle a entamé une 1<sup>ère</sup> année en master, rencontre des difficultés pratiques et concrètes et poursuit en sciences de gestion - ce qui correspond à son équivalence : domaine sciences de gestion), raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études.*

*4. L'interview mené par Viabel*

*[...] Cette "preuve" émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun – site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des affaires Etrangères français. [...] Il ressort [des articles 60, 61/1, §1, 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité (un simple résumé en même pas une phrase qui ne permet pas de comprendre la conclusion), ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame [D.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit.*

*D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés : il n'y a aucune réorientation, a fortiori rétrograde ; le domaine est conforme à l'équivalence accordée et ce sur base des notes scolaires produites. Et il ne peut être à ce stade exigé qu'elle garantisse de réussir ses études et il peut être d'autant moins spéculé qu'elle échouera en Belgique qu'elle a réussi celles entreprises jusqu'à présent au Cameroun.*

Elle réitère que « le projet scolaire et professionnel décrit dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences ».

Elle fait valoir que « l'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes ». Elle rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à un institut français « de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes ». Elle affirme que cette « équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes » et qu'elle « détermine la valeur des études suivies à l'étranger ». Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi et de ne pas avoir pris en considération la décision d'équivalence belge.

Elle estime par ailleurs que le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme « qu'elle dispose du prérequis » ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus, lequel, selon ses dires, ne se présume pas. Il revient, à son estime, à la partie défenderesse, de le démontrer de façon concrète, sérieuse et objective. Elle réitère que « [les] éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire qu'[elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans sa décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est exposé dans sa lettre de motivation ». Elle cite enfin un extrait d'un avis du Médiateur Fédéral non référencé.

16. Elle conclut que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnait les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971, l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

### **III.2. Thèse de la partie défenderesse**

17. La partie défenderesse soutient que « les termes utilisés confirment bel et bien qu'il s'agit de la dernière hypothèse visée à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », avec pour conséquence que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt à la critique à cet égard.

18. Elle rappelle ensuite le considérant 41 et l'article 3 de la directive 2016/801 et prend appui sur un arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, rendu dans l'affaire C-491/13, « Mohamed Ali Ben Alaya », qu'elle cite partiellement, pour soutenir que sa faculté de pouvoir évaluer la cohérence de la demande d'un visa étudiant, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure de demande de visa étudiant a déjà été tranchée par la CJUE. Elle cite par ailleurs un extrait de l'arrêt du Conseil n°261453 du 30 septembre 2021 et elle indique que le Conseil a « pu confirmer que si l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les conditions à cette fin a un droit d'obtenir une autorisation de séjour, l'administration dispose néanmoins de la possibilité de vérifier la réelle volonté du demandeur de venir sur le territoire dans ce but, étant entendu qu'il n'existe aucune obligation d'indiquer dans la loi les preuves et les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir cette volonté ».

19. Quant au défaut de motivation de l'acte attaqué soulevé par la requérante, la partie défenderesse fait valoir qu' « [en] réalité et au vu des griefs développés dans le cadre de cette branche, la requérante reproche à la partie adverse de ne pas motiver ses motifs alors que l'ensemble des constatations visées dans l'acte litigieux à l'origine de la décision de refus sont corroborées par la teneur du dossier administratif de la requérante et plus particulièrement par un questionnaire rempli par elle sans réserve ou observation aucune, ainsi que par le résumé de ce questionnaire dans l'avis académique. Elle rappelle les termes de l'avis et du compte rendu de Viabel, reproduits dans le corps même de l'acte attaqué ».

A son estime, « [la] requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables qu'elle identifierait et qui auraient été de nature à remettre en cause la justesse des constats de l'acte quant à l'interprétation faite par l'auteur de la décision litigieuse des réponses fournies par la requérante dans le cadre de ce questionnaire ».

20. Elle indique également qu' « on peut s'interroger tout d'abord sur le *modus operandi* de la requérante qui, en temps utile, n'avait émis aucune réserve ou autre observation quant à la validité de la démarche ayant consisté à l'interroger dans le cadre d'un questionnaire ASP Etudes, la requérante ayant contresigné ce questionnaire sans la moindre critique ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt 225 062 du Conseil du 21 aout 2019. Elle affirme enfin que l'argumentaire de la requérante manque en fait, « la partie défenderesse n'ayant pas délégué à une tierce autorité l'examen de la demande de la requérante, mais avait, par contre, veillé à prendre en considération l'ensemble des informations en sa possession, étant notamment les réponses fournies par la requérante dans le cadre d'un questionnaire ». Elle conclut que le moyen n'est pas fondé.

### **III.3. Appréciation**

21. La requérante argumente, entre autres, qu'elle « *a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, [elle] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire et professionnel (elle a entamé une 1<sup>ère</sup> année en master, rencontre des difficultés pratiques et concrètes et poursuit en sciences de gestion - ce qui correspond à son équivalence : domaine sciences de gestion), raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études* ».

22. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

23. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les réponses données par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande « *démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et que « *le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat : car repose sur une réorientation rétrograde (la candidate est inscrite en Master professionnel Management, après une Licence en logistique et transport et envisage une inscription en Bachelier Sciences de gestion). Aussi, la candidate a obtenu des faibles notes dans les matières liées à l'économie et organisation de l'entreprise à l'examen national Brevet de technicien Supérieur (Soit 03/20 et 09/20), ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées " ; ».*

24. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que le questionnaire qu'elle a rempli est presque intégralement illisible et inintelligible et que la lettre de motivation de la requérante est intégralement illisible. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure de prendre connaissance des éléments fournis par la requérante à ces occasions.

Le Conseil n'est dès lors pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable.

25. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

26. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Question préjudicelle**

27. La requérante suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudicelles suivantes :

*Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ?*

28. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudicelles que la requérante suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

#### **V. Débats succincts**

29. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

30. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2022, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD